Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 029-212901698-20260306-DCM009-DE

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 mars 2026

DCM n° 2026-009

L'an deux mil vingt-six, le 6 mars à 20h30, le Conseil municipal de la Commune de PLOGONNEC (Finistère), légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de M. Didier LEROY, Maire.

Membres présents : Didier LEROY, Pascal LE GOFF, Annick PHILIPPE, Jean-Luc RENEVOT, Annabelle CHARDONNEL, Mickaël ROINNÉ, Marie-Thérèse DANTIC, Dominique PERSON, Pascal LE FEUNTEUN, Marie-Annick CANEVET, Daniel PLOUZENNEC, Hervé CADIOU, Emmanuel PINEAU, Caroline MARONAT, Ludovic BARON, Marie-Anne BLÉAS, Emilie LEFEUVRE, Yoann SEZNEC,

Absent-e-s : Carole LE FLOC'H a donné procuration à Annabelle CHARDONNEL, Véronique LE GRAND a donné procuration à Dominique PERSON, Julien MARC

Nombre de conseillers en exercice : 21 Présents : 18 Exprimés : 20

****

URBANISME - ENVIRONNEMENT

Délibération n° 2026-009 : Avis sur projet d'arrêté de protection de biotope sur la commune – site de Kernoalet

Rapporteur : M. Pascal LE GOFF, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme

La commune a été saisie pour avis par la Préfecture du Finistère sur un projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope de colonies de chauves-souris présentent dans le bâtiment Ti Octavie au lieu-dit de Kernoalet. Cela concerne les parcelles cadastrales YY4, YY188 et YY190, sur une surface totale de 8 584 m².

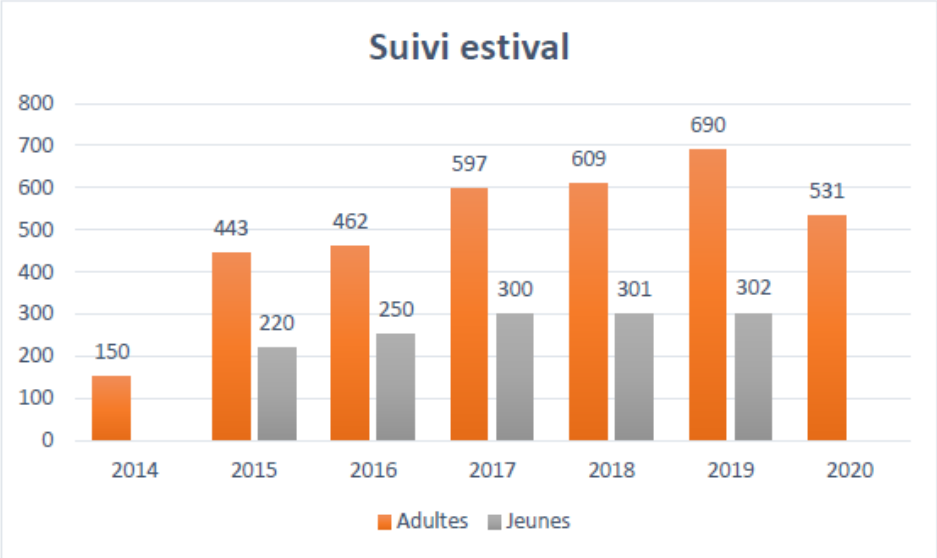
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 029-212901698-20260306-DCM009-DE



Ce site, suivi depuis de nombreuses années par l'association Groupe Mammalogique Breton, abritent des colonies de Grand Rhinolophe, espèce protégée par la loi.

▶ **En été.** Les combles du bâtiment accueillent 500 à 600 individus adultes. Les travaux sur la toiture en 2017 n'ont pas affecté la population.



Effectifs reproducteurs du Grand rhinolophe à Ty Octavie. 2014 : estimatif. 2020 : pas de comptage des jeunes

La Bretagne abrite près de 20 % de l'effectif reproducteur national de Grand Rhinolophe et le Finistère accueille 70 % de la population bretonne.

Le dossier scientifique du projet précise que le site de Kernoalet accueille environ 1/6 de la population reproductrice du Finistère.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 029-212901698-20260306-DCM009-DE

L'association Groupe Mammalogique Breton, propriétaire du site depuis 2015, a réalisé d'importants travaux en 2017 :

Avant	Après
 Vue extérieure nord-ouest (en 2015)	

L'arrêté préfectoral de protection de biotope constituerait une protection juridique forte, en garantissant un environnement préservé et un contrôle des futurs aménagements autour du site pouvant porter atteinte au cycle biologique de l'espèce.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Donne un avis favorable** au projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope de colonies de chauves-souris présentent dans le bâtiment Ti Octavie au lieu-dit de Kernoalet.

Fait à Plogonnec, le 09/03/2026, le Maire, Didier LEROY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.